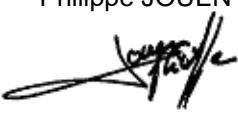


**SUIVI DES EVOLUTIONS**

Indice	Objet	Mise à jour le
0	Création	01/12/2000
1	Remplacement DATR par Catégorie "A" ou "B" et ajouts des spécifications CARNAX du G.I.I.N. + volets 1B / 2B du carnet d'accès (enregistrements qualité)	03/02/2003
2	Intégration des actions 2,3 et 4 du logigramme.	10/03/2005
3	Intégration de la fiche de poste (visée par le technicien)	27/04/2005
4	Mise à jour suite réorganisation – Nouveaux RD et PCR	09/04/2009
5	Création pour harmonisation des SMR CEFRI Sicli & Chubb	20/01/2011
6	Mise à jour suite changement PCR	27/11/2012
7	Mise à jour de la procédure suite à l'audit CEFRI-2018	30/03/2018
8	Mise à jour suite audit interne	29/08/2018
9	Mise à jour suite changement RD	27/03/2020
10	Précision en cas de VM dépassé, mise à jour des références des documents	11/02/2022
11	Mise à jour indice et enregistrements qualité dans la SP FS-019	26/09/2024
12		
13		
14		

REDIGE PAR	APPROUVE PAR	DATE D'APPROBATION
CRP-RD Philippe JOUEN 	Directrice EHS Sabine FOURIER 	26/09/24

## I. OBJET

Cette procédure a pour objet de définir la gestion du suivi médical renforcé du personnel destiné à travailler dans une ambiance sous rayonnement ionisant.

## II. DOMAINE D'APPLICATION ET RESPONSABILITES

Cette procédure s'applique à tout le personnel classé catégorie A ou catégorie B .

Le collaborateur, la personne en charge de l'encadrement des intervenants sous rayonnements ionisants, le DA, le CRP et le Responsable Désigné CEFRI-E sont les garants de la bonne application de cette procédure.

- Le suivi médical du personnel catégorie "A" ou "B" réalisé par le médecin du travail est effectué conformément à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise adhère à un service inter-entreprise de médecine du travail spécialement habilité en nucléaire ou au service de médecine du travail de l'exploitant

## III. DOCUMENTS DE REFERENCE

- Code du travail (dispositions législatives et réglementaires relatives à la radioprotection),
- Code de la santé publique (législatives et réglementaires relatives à la radioprotection),
- Recueil de l'Autorité de Sureté Nucléaire (partie 1- lois et décrets ; partie 2- Arrêtés et décisions),
- Référentiel CEFRI/SPE-E-0400 en vigueur
- Spécification CARNAK du G.I.I.N. (Groupe Intersyndical de l'industrie nucléaire)
- Document unique (DU) de l'entreprise
- Procédure SP FS-019 Management de la radioprotection
- Fiche d'évaluation individuelle de l'exposition Radioprotection *EHS072402*
- Fiche d'exposition EHS Tous risques par salarié *FOR FS-060 Fiche d'exposition*

## IV. DOCUMENTS ASSOCIES

Carnet d'accès

Fiche de renseignement de la personne travaillant sous rayonnement ionisant.

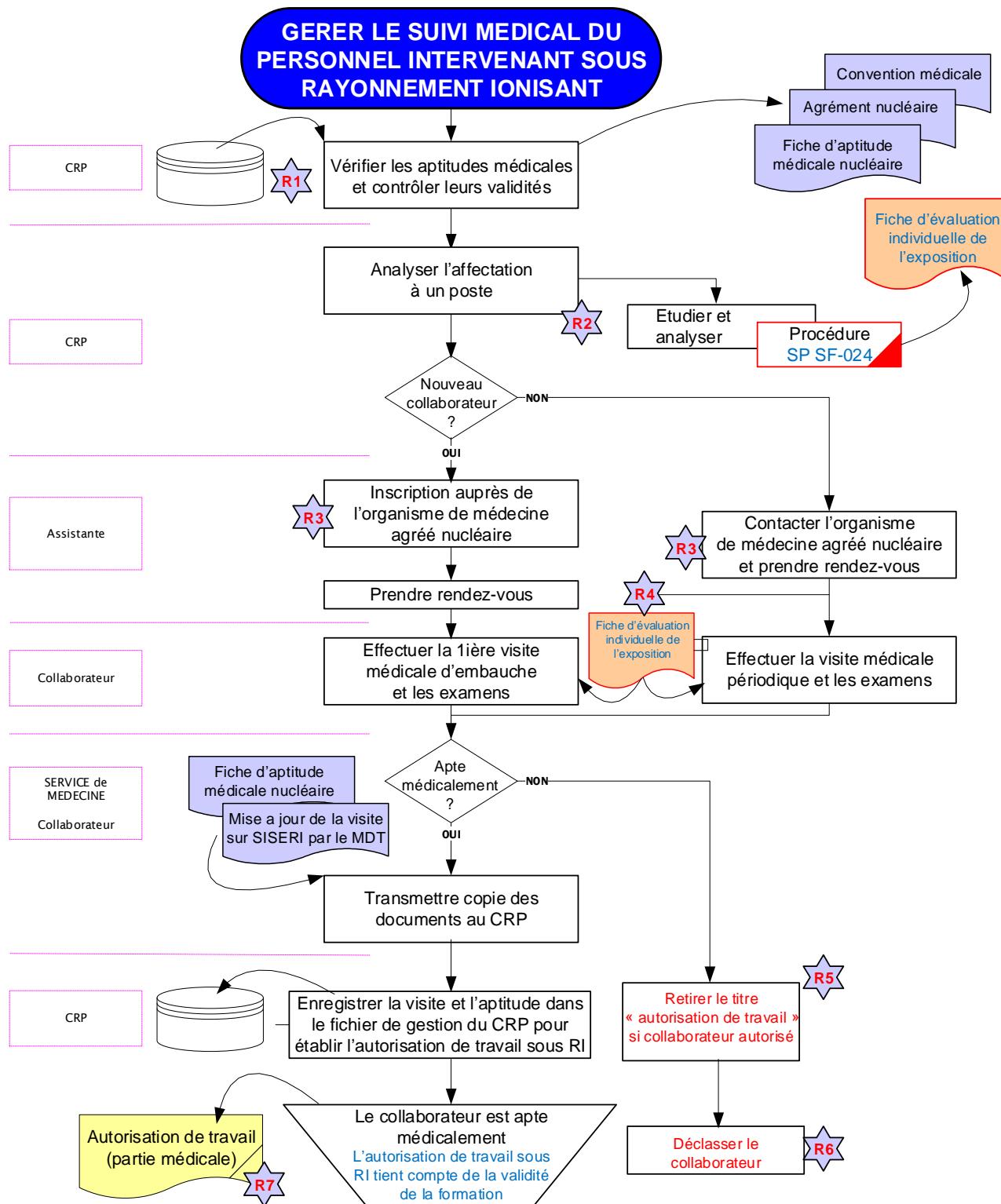
Convocation à une visite médicale (documents de l'organisme de médecine nucléaire)

Fiche d'exposition

## V. TERMINOLOGIE

- |  |   |            |                               |
|--|---|------------|-------------------------------|
| ● <b>CEFRI</b>                         | Comité français de certification des Entreprises pour la Formation et le suivi du personnel travaillant sous Rayonnements Ionisants |            |                               |
| ● <b>GIIN</b>                          | Groupement Intersyndical de l'Industrie Nucléaire   |            |                               |
| ● <b>DA</b>                            | Directeur d'agence  | <b>DR</b>  | Directeur de région           |
| ● <b>RD</b>                            | Responsable désigné   | <b>CRP</b> | Conseiller en radioprotection |
| ● <b>MDT</b>                           | Médecin du travail  |            |                               |
| ● <b>Dosimétrie Individuelle</b>       | : Valeur (« Dose ») caractérisant l'individu à l'exposition de rayonnement ionisant. (Dose exprimée en mSv, milli Sievert)          |            |                               |
| ● <b>Dosimétrie Opérationnelle</b>     | : Dose mesurée en mSv en temps réel de l'exposition externe.  |            |                               |
| ● <b>Dosimétrie à lecture différée</b> | : Dose mesurée en mSv en temps différé de l'exposition externe.   |            |                               |

## VI. LOGIGRAMME



Nota: lorsque le collaborateur n'est plus affecté à des travaux sous RI et au plus tard lorsqu'il quitte l'entreprise une fiche de fin d'exposition est établie par le CRP qui la transmet au médecin du travail pour la compléter et l'envoyer au salarié.



**Si la date de validité de la visite médicale est dépassée, le collaborateur ne pourra pas intervenir en zone**

**INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

**Le fichier de gestion du CRP permet de contrôler pour les personnes qui sont enregistrées, les données liées au suivi des aptitudes médicales, telles que le planning de convocation, les organismes de médecine agréés qui sont aussi déjà enregistrés.**



**Le cahier des charges client, l'étude et l'analyse de poste permettent pour une intervention sur un site précis de réaliser la fiche d'exposition et le classement du collaborateur.**

☞ **Voir la procédure SP FS-024**

De cette étude de poste, basée sur des documents fournis par le client, découle l'évaluation dosimétrique prévisionnelle, qui permettra de confirmer le personnel en catégorie A ou en catégorie B (la différence se situe sur les seuils d'exposition à l'année) et cela induit la nature de la visite médicale et des examens.



**La visite médicale renforcée (SIR)**

- Le service de médecine doit être réglementairement agréé pour le domaine nucléaire.
- Tout collaborateur classé A ou B, doit obligatoirement passer une visite médicale effectuée par le médecin du travail. Le médecin du travail détermine une périodicité qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

**Convention**

- Une convention peut être signée entre l'agence CHUBB le service médical compétent du site client.



**La Fiche d'évaluation**

La fiche d'évaluation individuelle de l'exposition radioprotection d'une personne est établie par le RD pour chacun des salariés et validée par le salarié et son manager. Ce document est transmis à la médecine du travail correspondante par le CRP.

Chaque année le RD fait un état de l'exposition courante ou accidentelle qui pourra être mentionnée en complément à l'envoie du RD, par la RRH dans la fiche d'exposition EHS Nationale FOR 060 transmise au médecin du travail afin de lui donner connaissance des expositions du technicien.



**Inaptitude**

Suite à la visite médicale, le certificat délivré peut être « apte » ou « inapte »

En cas d'inaptitude définie par le MDT, l'autorisation de travail est renvoyée par le collaborateur au RD ou le CRP, plus aucune intervention en ambiance à rayonnement ionisant n'est autorisée.



**Le déclassement du collaborateur jusque là autorisé**

- Ne pouvant plus faire des interventions en ambiance à rayonnement ionisant, il peut exercer pleinement son activité dans tout autre endroit pour lesquels il est reconnu apte et habilité.
- LE CRP doit faire l'attestation de fin d'exposition.



**Lien entre une aptitude ou inaptitude médicale et le titre « Autorisation de travail sous ambiance ionisante »**

**Le collaborateur est apte médicalement**

- Le médecin reconnaît apte le collaborateur et lui remet sa fiche d'aptitude et inscrit la visite dans SISERI
- Une copie de la fiche d'aptitude, doit être transmise au CRP pour rédiger l'autorisation de travail sous RI.
- Le fichier de gestion du CRP est renseigné de cette nouvelle entrée pour mise à jour.

**Titre d « Autorisation de travail »**

Ce document, remis par le CRP au collaborateur contre émargement, atteste que le minimum requis réglementairement, c'est-à-dire la formation et l'aptitude médicale sont atteintes pour travailler en zone à rayonnement ionisant et les indications suivantes y sont notées :

- La fin de validité de l'aptitude médicale
- La fin de validité de l'habilitation spécifique à l'environnement de travail

**Observation**

- La date la plus proche est retenue pour la fin de validité de l'autorisation.